

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de madame France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation et députée de Bertrand

29 novembre 2023

Ce rapport porte sur la ministre responsable de l'Habitation et députée de Bertrand, madame France-Élaine Duranceau (la « Ministre »). Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (le « Code ») à la demande du député de Nelligan, monsieur Monsef Derraji. Cette enquête vise à déterminer si la Ministre a contrevenu aux articles 15 et 16 (1<sup>o</sup>) du Code.

### **CONTEXTE**

La demande concerne la participation de la Ministre, le 5 décembre 2022, à une rencontre professionnelle avec son amie et ancienne partenaire d'affaires, madame Annie Lemieux, qui agit alors comme présidente d'une entreprise qui œuvre en développement de projets immobiliers. Celle-ci est accompagnée de monsieur Michel Clair, notamment président du comité consultatif de cette entreprise. L'enquête vise à faire la lumière sur le rôle joué par la Ministre dans le cadre de l'organisation et du déroulement de cette rencontre.

### **ANALYSE**

L'article 15 du Code prévoit qu'une députée ou un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. La preuve recueillie ne permet pas de conclure à l'existence d'un intérêt personnel de la Ministre relativement à la rencontre du 5 décembre 2022. Conséquemment, elle n'a pu se placer dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. Ainsi, la commissaire conclut que la Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code.

L'article 16 du Code prévoit notamment qu'un député ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une ou un membre de sa famille immédiate ou ceux de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Pour déterminer si la Ministre a favorisé les intérêts de son amie de manière abusive, la commissaire a considéré cinq facteurs, soit leur lien de proximité, le degré d'implication de la Ministre, son motif pour agir, le processus suivi et le fondement de sa décision.

Selon les témoignages recueillis, la Ministre et madame Lemieux sont de bonnes amies et un lien d'affaires les unit d'ailleurs toujours au moment des faits. Ce lien de proximité significatif fait en sorte qu'il est d'autant plus important que l'analyse des autres facteurs ne soulève aucun doute et ne révèle aucun écart quant à la conduite de la Ministre dans l'organisation de la rencontre. À

---

<sup>1</sup> Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

cet égard, la preuve révèle que la Ministre a joué un rôle actif et déterminant en agissant comme point de chute des interventions à l'endroit de son cabinet. D'ailleurs, c'est en raison de son lien d'amitié avec la Ministre que madame Lemieux a joué le rôle d'intermédiaire entre ce dernier et monsieur Clair. Même si les faits se sont déroulés peu de temps après son assermentation à titre de ministre responsable de l'Habitation et que le recrutement des membres de son cabinet n'était pas complété, l'absence de processus ne saurait justifier que la Ministre puisse donner un accès privilégié aux personnes qui possèdent ses coordonnées personnelles. Son niveau d'implication, ainsi que l'accès direct et privilégié conféré à madame Lemieux, ont eu pour effet de prioriser et précipiter la tenue de la rencontre. Il est vrai que les motifs de la Ministre étaient néanmoins légitimes, alors qu'elle souhaitait, en début de mandat, être proactive en multipliant les rencontres avec les intervenantes et intervenants du milieu. En effet, l'expertise de monsieur Clair en fait un interlocuteur crédible. Finalement, bien que le motif de la Ministre soit légitime, il ressort des témoignages que la rencontre du 5 décembre 2022 est, en rétrospective, peu utile à ce moment et que la présence de ministres n'était peut-être pas nécessaire. Elle a donc été indûment priorisée en raison du lien entre la Ministre et son amie. Une personne ne peut, du simple fait qu'elle détient les coordonnées personnelles d'une ou un ministre, bénéficier d'un accès direct et privilégié à celui-ci. Il est clair qu'en présence d'un lien de proximité significatif, une étanche frontière doit séparer les sphères personnelle et professionnelle de la vie d'une personne élue. La commissaire conclut ainsi que la Ministre a commis un manquement à l'article 16 (1<sup>o</sup>) du Code en conférant un accès privilégié à madame Lemieux.

L'objectif de la détermination d'une sanction en déontologie parlementaire n'est pas de punir, mais plutôt de tendre à responsabiliser les parlementaires et de s'assurer qu'un manquement au Code ne se reproduise plus, entre autres. La ministre a reconnu avoir agi de façon imprudente et comprend désormais son erreur, commise de surcroît au tout début de son mandat. En ce sens, la commissaire ne considère pas opportun de recommander l'imposition d'une sanction à la Ministre. En effet, en plus d'être maintenant sensibilisée à l'existence des principes éthiques et des règles déontologiques applicables, la Ministre s'est engagée à ce que tous les membres de son personnel et elle-même suivent promptement une formation. La commissaire constate une volonté réelle et sincère de la Ministre de s'amender et de se comporter dans le respect des dispositions du Code. Par ailleurs, cette dernière s'est montrée collaborative et a fait preuve de bonne foi tout au long du processus d'enquête.

### **REMARQUES FINALES**

Garantir à l'ensemble des citoyennes et citoyens un accès équitable aux représentantes et représentants élus ainsi qu'aux institutions est un principe cardinal de la démocratie représentative. Des situations comme celle visée par le présent rapport d'enquête contribuent à miner la confiance de la population envers ses institutions, et ce, malgré l'absence de mauvaises intentions. En ce sens, la commissaire souligne l'importance et la nécessité pour l'ensemble des parlementaires, spécialement les membres du Conseil exécutif, de mettre en place un processus rigoureux régissant les rencontres avec des lobbyistes, des représentantes ou représentants d'entreprise, ou toute autre personne cherchant à faire progresser un projet ou un dossier. La mise en place de mesures de prévention de conflits d'intérêts efficaces est également impérative

lorsqu'il existe un lien de proximité significatif entre le parlementaire et une personne qui souhaite le rencontrer.

Les situations pouvant potentiellement mener à un manquement peuvent survenir à tout moment, y compris dans les semaines, voire les jours qui suivent le début de l'exercice de la charge. À cet égard, la commissaire réitère qu'il est essentiel que les parlementaires — notamment ceux qui deviennent directement membres du Conseil exécutif — puissent bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions très rapidement après leur entrée en poste. Ils devraient d'ailleurs être sensibilisés en amont à l'existence de principes éthiques et de règles déontologiques propres à l'univers parlementaire. Les partis politiques ont à ce titre une importante responsabilité. Un trop grand nombre d'élus entre en fonction sans maîtriser ni même connaître les principales dispositions du Code.